

Le Conseil municipal

Vu le compte rendu par M. Joachim, Receveur municipal, de ses Recettes et dépenses, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1955 jusqu'au 31 Décembre suivant, lequel comprend : 1<sup>o</sup> le rappel du Compte final de l'exercice 1954; 2<sup>o</sup> les Recettes et dépenses faites pendant les douze premiers mois de l'exercice 1955; 3<sup>o</sup> les Recettes et les dépenses concernant les services hors budget;

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1955, établi en regard du compte susmentionné et présentant les Recettes et les Dépenses pour ledit exercice, pendant les trois premiers mois de la gestion 1956;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui, tant du Compte de la gestion 1955 que des opérations complémentaires effectuées en 1956;

Vu les budgets primitif et additionnel des Recettes et Dépenses présumés de l'exercice 1955, arrêtés par le préfet, et les autorisations spéciales de Recette et Dépense délivrées pendant ledit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées, et l'état que la commune en a retiré;

Considérant que les opérations ont été effectuées régulièrement.

Délibéré

Art. 1. Statuant sur la délibération du comptable au 31.12.1955

admet les Recettes de la gestion 1955 pour les sommes de	6 454 284 F
et alloue les Dépenses pour celles de	6 779 650 F
Fais l'excédent de la dépense à	325 366 F

Attendu que par l'arrêté du compte précédent le comptable a été reconnu débiteur de

2007.245 F
1681.879 F

Déclare le comptable débiteur sur son compte de la gestion 1955 de

Art. 2 Statuant sur les opérations budgétaires de l'exercice 1955, le Conseil admet les opérations budgétaires effectuées pendant la gestion 1955 et les trois premiers mois de la gestion 1956, savoir :

En recettes pour	5 984 393
En dépenses pour	6 338 141

D'où il résulte un excédent de dépenses de 353 748

Le résultat définitif de l'exercice 1954 ayant présenté un excédent de recettes de 1241 269 F

Le résultat définitif de l'exercice 1955, égal au résultat du compte d'administration du même exercice est un excédent de recettes de 887 521 F.

Art. 3. Le Conseil demande qu'il plaise au Juge des Comptes, approuver le compte rendu dans ses résultats.